

CAPET
CONCOURS EXTERNE

Section : économie et gestion

Option : *toutes options*

Composition d'économie-droit

Durée : 5 heures

Sujet proposé à titre d'exemple

Avertissement

Le sujet ci-après est strictement conforme à la définition de l'épreuve (arrêté du 28/12/2009 fixant les sections et modalités d'organisation des concours du CAPET, paru au JO du 06/01/2010).

Il ne constitue pas un modèle et n'engage en rien sur le contenu des sujets des sessions à venir.

SUJET « zéro »

CAPET

CONCOURS EXTERNE

Section économie et gestion

Option : *toutes options*

Composition d'économie-droit

Durée : 5 heures

MATÉRIEL AUTORISÉ : AUCUN

L'épreuve se compose de deux parties :

- d'une part, une note de synthèse à partir d'un dossier documentaire de dix à quinze pages fourni au candidat ;
- d'autre part, la présentation de réponses argumentées à une série de questions d'ordre économique ou à une série de questions d'ordre juridique.

Liste des documents :

N°1	Promouvoir un cadre européen pour la responsabilité sociale des entreprises Source : Livre vert de la commission européenne – 18 juillet 2001
N°2	Il est temps de rompre avec les excès de l'idéologie actionnariale Source : Le Monde -Article paru dans l'édition du 11.02.10
N°3	Parties prenantes / "Stakeholders" Source : centre d'économie sociale, université de Liège
N°4	Communiqué relatif à l'arrêt n° 1317 rendu le 17 décembre 2008 par la troisième chambre civile Source : la cour de cassation
N°5	Le développement de la responsabilité sociale de l'entreprise (Extraits) Source : Revue d'économie industrielle n°113 – 1 ^{er} trim 2006
N°6	La RSE : une nouvelle forme de démarchandisation ? (Extraits) Source : Economie politique, n°045 – janvier 2010
N°7	Il faut encore plus d'ISR ! Source : Alternatives Economiques n° 284 - octobre 2009
N°8	Assurer l'application de la loi NRE Source : Grenelle de l'Environnement, Chantier 25, Comité opérationnel « Entreprises et RSE »
N°9	Bien-être et efficacité au travail– 10 propositions pour améliorer la santé psychologique au travail – Source : Rapport fait à la demande du premier ministre

PREMIÈRE PARTIE

Note de synthèse en économie et droit

À partir du dossier documentaire, vous réaliserez une note de synthèse portant sur le thème suivant :

La responsabilité sociale de l'entreprise

Votre note de synthèse mettra en évidence les dimensions économique et juridique du thème et comportera 1 400 mots (plus ou moins 10%).

Pour rappel :

La note de synthèse reprend les différents éléments du dossier sans ajout de données supplémentaires et sans refléter l'avis du rédacteur.

DEUXIÈME PARTIE

Questions

Les candidats choisissent de traiter la série de questions d'ordre économique ou la série de questions d'ordre juridique, sans possibilité de panachage.

Série 1 – Série de questions d'ordre économique

1. Quelle politique monétaire face à la crise ?
2. Quelles sont les conséquences de la sous-évaluation du Yuan ?
3. La hausse de l'endettement public peut-elle entraîner un effet d'éviction ?
4. Faut-il s'inquiéter du recul de l'industrie en France ?

Série 2 – Série de questions d'ordre juridique

1. L'action en concurrence déloyale est-elle suffisante pour protéger l'entreprise des abus de la concurrence ?
2. Dans quelles mesures un contrat de travail peut-il être modifié ?
3. La protection du patrimoine de l'entrepreneur est-elle efficace ?
4. Le droit du travail est-il un instrument de flexibilité pour l'entreprise ?

Document n°1 : Promouvoir un cadre européen pour la responsabilité sociale des entreprises

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
Livre vert - Bruxelles, le 18.7.2001 (présenté par la Commission)

RESUME

1. Un nombre croissant d'entreprises européennes promeuvent leurs stratégies de responsabilité sociale en réponse à une série de pressions sociales, environnementales et économiques. Elles visent à envoyer un signal aux différentes parties prenantes auxquelles elles ont affaire: salariés, actionnaires, investisseurs, consommateurs, pouvoirs publics et ONG. Ce faisant, les entreprises investissent dans leur avenir et espèrent que leur engagement volontaire contribuera à accroître leur rentabilité.
2. Dès 1993, l'appel du Président Delors aux entreprises européennes, qui leur demandait de prendre part à la lutte contre l'exclusion sociale, s'est traduit par une forte mobilisation et le développement de réseaux européens d'entreprises. Plus récemment, en mars 2000, le Conseil européen de Lisbonne a fait spécialement appel au sens des responsabilités des entreprises dans le domaine social pour les bonnes pratiques liées à l'éducation et la formation tout au long de la vie, à l'organisation du travail, à l'égalité des chances, à l'insertion sociale et au développement durable.
3. En affirmant leur responsabilité sociale et en contractant de leur propre initiative des engagements qui vont au-delà des exigences réglementaires et conventionnelles auxquelles elles doivent de toute façon se conformer, les entreprises s'efforcent d'élever les normes liées au développement social, à la protection de l'environnement et au respect des droits fondamentaux, et adoptent un mode ouvert de gouvernance, conciliant les intérêts de diverses parties prenantes au sein d'une approche globale de la qualité et du développement durable. Bien que reconnaissant l'importance de tous ces aspects, le présent Livre vert est principalement axé sur les responsabilités des entreprises dans le domaine social.
4. Une telle action débouche sur de nouveaux partenariats et de nouvelles sphères pour les relations établies au sein de l'entreprise, pour ce qui est du dialogue social, de l'acquisition des qualifications, de l'égalité des chances, de la prévision et de la gestion du changement, au niveau local ou national, concernant la consolidation de la cohésion économique et sociale et la protection de la santé et, de façon plus générale, à l'échelon de la planète, pour la protection de l'environnement et le respect des droits fondamentaux.
5. Le concept de responsabilité sociale est essentiellement promu par les grandes entreprises, même si des pratiques socialement responsables existent dans tous les types de sociétés, publiques et privées, y compris les PME et les coopératives.
6. L'Union européenne se soucie de la responsabilité sociale des entreprises, car celle-ci peut apporter une contribution positive à l'objectif stratégique défini à Lisbonne: "devenir l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde, capable d'une croissance économique durable accompagnée d'une amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et d'une plus grande cohésion sociale".
7. Le présent Livre vert vise à lancer un large débat sur la façon dont l'Union européenne pourrait promouvoir la responsabilité sociale des entreprises au niveau tant européen qu'international et, notamment, sur les moyens d'exploiter au mieux les expériences existantes, d'encourager le développement de pratiques novatrices d'améliorer la transparence et de renforcer la fiabilité de l'évaluation et de la validation des diverses initiatives réalisées en Europe. Il propose une approche fondée sur des partenariats plus étroits au sein desquels tous les intéressés ont un rôle actif à jouer.

Document n°2: Il est temps de rompre avec les excès de l'idéologie actionnariale

Le Monde -Article paru dans l'édition du 11.02.10

Les dirigeants d'entreprises doivent être replacés au centre de la gouvernance

A l'heure où les dirigeants des grandes sociétés cotées sont devenus l'un des principaux catalyseurs de l'angoisse générée par la crise sociale, et sont, comme tels, régulièrement recadrés par les responsables politiques, la question de la légitimité du pouvoir de direction dans l'entreprise revêt une acuité nouvelle.

Les polémiques et les emballements médiatiques suscités par les questions de rémunérations, stock-options, parachutes dorés et autres retraites chapeaux, ne sont en effet que l'aspect le plus visible d'une tendance profonde à l'œuvre depuis de nombreuses années, qui a conduit à une délégitimation du rôle des dirigeants dans l'organisation et le fonctionnement des entreprises françaises.

Sur la base d'un corpus théorique éminemment discutabile, mêlant le concept de « création de valeur », la notion de « démocratie actionnariale » et l'idée, juridiquement infondée, selon laquelle les actionnaires seraient les « propriétaires » de l'entreprise, le droit des sociétés et le droit boursier n'ont cessé de renforcer le rôle et la capacité d'influence des actionnaires des sociétés cotées, au détriment de leurs organes de direction.

Contrairement à ce qu'on imagine parfois, le droit des sociétés français accorde traditionnellement un rôle éminent à l'assemblée générale des actionnaires, bien supérieur par exemple à ce qui se pratique aux Etats-Unis. Depuis une dizaine d'années, le législateur a accentué cette caractéristique, en introduisant de nombreuses dispositions nouvelles, qui, notamment en ce qui concerne l'information financière et les rémunérations des dirigeants, accroissent encore les obligations de transparence et la capacité de contrôle effectif des actionnaires. Et il est frappant d'observer que c'est maintenant le régulateur boursier qui, au nom de la défense des épargnants, souhaite se poser en arbitre de la bonne gouvernance des sociétés cotées.

L'Union européenne n'est pas en reste et a contribué, par de multiples initiatives, à déplacer les curseurs dans un sens toujours plus favorable aux actionnaires. C'est ainsi par exemple que le droit des offres publiques, issu d'une directive européenne, fait désormais prévaloir les principes de « passivité » du management et de prééminence des actionnaires. Confrontés à une offre publique, même hostile, sur la société, les organes de direction doivent ainsi s'abstenir de toute initiative susceptible de faire échouer l'offre et s'en remettre à la décision des actionnaires réunis en assemblée générale. C'est ainsi également qu'on verra probablement se développer en France, une fois transposée la directive sur les « droits des actionnaires », un véritable marché des « mandats de représentation » des actionnaires lors des assemblées générales. Enfin, on observe chaque jour qu'un puissant courant d'opinion, disposant de multiples relais, plaide pour l'instauration d'un système de « class actions » qui, selon ses partisans, permettrait enfin aux actionnaires minoritaires d'obtenir une juste réparation des préjudices subis du fait de la gestion de l'entreprise par ses dirigeants.

Toutefois, par un étrange paradoxe, au fur et à mesure que progressaient ces dispositifs fondés sur la « primauté de l'actionnaire », ceux à qui l'on a ainsi donné les clefs de la maison sont de moins en moins de réels occupants des lieux. Sans même évoquer la figure d'un « actionnaire-entrepreneur », porteur d'un authentique projet de développement à long terme, qui ne se trouve plus que dans les entreprises à socle familial, la grande majorité des détenteurs d'actions des sociétés cotées ne sont plus des actionnaires au sens plein du terme, mais des « investisseurs », c'est-à-dire des gestionnaires d'actifs qui, profitant de la sophistication des techniques de marché, font office de bailleurs de fonds temporaires, et disposent en permanence de la faculté de reprendre les capitaux apportés, comme l'a illustré il y a quelques années la vogue des

rachats par les sociétés cotées de leurs propres actions.

Fonds de pension, fonds d'investissement, fonds spéculatifs, sociétés de gestion, chaque type d'investisseur institutionnel a ses spécificités, que ce soit en termes de comportement - certains, par exemple, se revendiquent comme « passifs » tandis que d'autres sont « activistes » - ou en ce qui concerne la gestion dans le temps de leurs participations. Mais ils ont un point commun : leurs intérêts et leur horizon temporel sont loin d'être automatiquement alignés sur ceux de l'entreprise, et peuvent même parfois entrer en collision frontale avec ceux-ci. Ainsi le « court-termisme » parfois reproché aux dirigeants n'est bien souvent que l'ombre portée de la volatilité des marchés financiers. A un moment où la crise génère un légitime besoin de « refondation », peut-être faut-il commencer, s'agissant de la gouvernance des sociétés cotées, par rompre avec les excès de l'idéologie actionnariale, et bâtir de nouveaux équilibres, en remettant les dirigeants au centre du dispositif. En effet, la garantie d'un développement « responsable » des entreprises, fondé sur la prise en compte du long terme, ne viendra pas de l'accroissement du pouvoir des actionnaires mais au contraire d'une gouvernance infléchie en faveur de la direction générale - force de proposition stratégique et

d'exécution opérationnelle - et surtout du conseil d'administration - organe, certes nommé et révocable par les actionnaires, mais investi, durablement et sans ambiguïté, de la responsabilité exclusive de définir la stratégie et de veiller à son application.

Parfaitement en accord avec la conception française d'un « intérêt social » propre à l'entreprise et distinct de celui de ses actionnaires, ce modèle de gouvernance qui remettrait les dirigeants au cœur du dispositif devrait certes s'accompagner de mesures visant à améliorer la performance des conseils d'administration (par exemple une limitation plus stricte du cumul des mandats). Mais c'est sans doute aujourd'hui le seul moyen de répondre au souci légitime qu'a l'opinion de voir les entreprises se préoccuper de toutes ses parties prenantes, et non uniquement de la maximisation du retour financier à l'actionnaire. S'il y a en effet un rôle dévolu aux dirigeants, et à eux seuls, c'est bien celui d'opérer constamment des arbitrages complexes entre l'ensemble des intérêts concurrents qui s'expriment dans et autour de l'entreprise. La meilleure des gouvernances ne serait-elle donc pas celle qui, dans le plein respect des droits des actionnaires, laisse tout simplement les dirigeants diriger les entreprises ?

Pierre

Todorov

Document n°3 : Parties prenantes / "Stakeholders"

Introduction et ancrage théorique

La théorie des parties prenantes part du principe que l'entreprise ne devrait pas uniquement être attentive à ses actionnaires mais bien à l'ensemble des catégories d'acteurs avec lesquels elle est en relation. Sur la base d'un contenu normatif fort, cette théorie est devenue une des pierres angulaires de la ["responsabilité sociale des entreprises"](#) et s'est progressivement affirmée comme un courant théorique majeur pour appréhender l'entreprise et, de manière générale, l'organisation.

La théorie des parties prenantes est ancrée dans une vision économique "néo-institutionnelle", qui cherche à comprendre les firmes, au-delà de leur comportement maximisateur de profit, comme des institutions reposant sur un ensemble de contrats. Il n'est pas étonnant, dès lors, que les auteurs de la théorie des parties prenantes utilisent un certain nombre de concepts empruntés à la théorie néo-institutionnelle, tels que le "nœud de contrats" (Jones, 1995), la théorie des coûts de transaction (Donaldson & Preston, 1995) ou encore la théorie de l'agence (Hill & Jones, 1992; Miller-Millesen, 2003).

Définitions et typologies de parties prenantes

Les définitions de ce qu'est une partie prenante varient selon les auteurs. On les situe généralement sur un continuum qui va d'une vision large à une vision restreinte. La vision large, proposée par Freeman (1984), définit une partie prenante comme *"tout individu ou groupe qui peut affecter ou être affecté par la réalisation des objectifs de l'organisation"*. Cette définition est assez large pour inclure à peu près tous les acteurs de la société : certains ont suggéré que, en

suivant cette définition, on pouvait considérer les groupes terroristes comme des parties prenantes de la plupart des entreprises dans la mesure où ces groupes sont susceptibles "d'affecter la réalisation des objectifs de l'organisation".

Une vue plus restreinte considère comme partie prenante "tout groupe identifiable dont l'organisation dépend pour sa survie à long terme" (Stanford Research Institute). Les acteurs sont alors moins nombreux : fournisseurs, clients, employés, pouvoirs publics, banques,...[...]

Champs d'application

La *stakeholder theory* n'est pas limitée aux entreprises commerciales classiques : elle est utilisée également – explicitement ou implicitement – dans l'étude des organisations [d'économie sociale](#).

La question des parties prenantes est déjà présente dans les théories fondatrices sur les non-profit organisations (Gui, 1991; Hansmann, 1980; James, 1987) et en particulier dans la théorie du "demand creating supply" de Ben-Ner & Van Hoomissen (1991). Ces auteurs constatent que de nombreuses associations sont créées par des personnes désirant organiser un service pour lequel elles sont elles-mêmes demandeuses (par exemple un crèche mise sur pied par des parents). Au-delà des associations, l'étude de la gouvernance des organisations d'économie sociale a mis en exergue un certain nombre de traits caractéristiques en termes de parties prenantes : présence d'une coalition de parties prenantes dès la création de l'organisation, absence des actionnaires comme partie prenante potentiellement dominante, finalité de service à des groupes marginalisés,...

Parmi ces organisations, particulièrement celles qui sont qualifiées d'"entreprises sociales", on a constaté que, de plus en plus, une pluralité de parties prenantes est représentée dans les instances de décision. Cette configuration "multi-stakeholder", surtout présente dans la conception européenne de l'entreprise sociale, ouvre des pistes de recherche intéressantes. On peut ainsi se demander dans quelle mesure cette pluralité de parties prenantes peut être liée à la pluralité des objectifs poursuivis par l'organisation (Campi et al., 2006) et de quelle manière les différents intérêts de ces stakeholders sont "arbitrés" pour définir la stratégie de l'organisation (Spear, 2004).

Critiques

La théorie des parties prenantes a essuyé un certain nombre de critiques. Tout d'abord, d'un point de vue scientifique, certains se demandent si l'on peut vraiment parler d'une théorie (Phillips, Freeman, & Wicks, 2003). En effet, tant sur le concept de partie prenante que sur la manière de les appréhender et de les "gérer", les vues sont tellement diverses et parfois même opposées (Donaldson & Preston, 1995) que le statut de théorie est difficile à valider.

Ensuite, au niveau du contenu, des critiques ont rapidement émergé pour contester la remise en cause du rôle des actionnaires comme seule réelle "partie prenante" de l'activité, cette remise en cause étant considérée comme "anti-capitaliste" (Heath, 2006). En outre, certains auteurs trouvent très réducteur de découper en "parties prenantes" parfois très abstraites un ensemble d'acteurs sociaux avec des logiques complexes et diversifiées. D'autres contestent l'affirmation selon laquelle une attention accrue à diverses parties prenantes est nécessairement une preuve de responsabilité sociétale, considérant qu'elle n'est rien de plus qu'une préoccupation stratégique (Greenwood, 2007). Enfin, certains regrettent qu'on réduise tous les problèmes éthiques à des questions de logiques conflictuelles entre parties prenantes (Heath, 2006).

[Benjamin HUYBRECHTS](#)

Source : centre d'économie sociale, université de Liège
<http://www.ces-ulg.be/index.php?id=150>

Document n°4 : Communiqué relatif à l'arrêt n° 1317 rendu le 17 décembre 2008 par la troisième chambre civile

Dans un arrêt rendu le 17 décembre 2008, la troisième chambre civile de la Cour de cassation a cassé un arrêt de la cour d'appel de Rennes du 13 février 2002 qui avait débouté la commune de Mesquer de son action dirigée contre deux sociétés du groupe Total pour obtenir le paiement des dépenses de nettoyage et de dépollution de sa côte engagées à la suite du naufrage du pétrolier Erika.

Le 12 novembre 1999, le pétrolier Erika, affrété par la société Total International Ltd pour transporter 30 000 tonnes de fioul lourd produit par la société Total Raffinage, a sombré au large du littoral atlantique français, déversant une partie de sa cargaison en mer. La commune de Mesquer a assigné ces sociétés en remboursement des dépenses engagées pour faire face à cette pollution en invoquant les dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

Ce texte, qui transpose en droit français la directive européenne du 15 juillet 1975 relative aux déchets, prévoit que toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

Pour juger que la commune n'était pas fondée à invoquer les dispositions de l'article L. 541-2, la cour d'appel avait retenu que les sociétés du groupe Total ne pouvaient être considérées, au sens de ce texte, comme productrices ou détentrices des déchets retrouvés sur les plages, dans la mesure où le produit pétrolier qu'elles avaient fabriqué n'était devenu déchet que par le fait du transport.

Saisie d'un pourvoi en cassation formé contre cet arrêt, la troisième chambre civile a posé le 28 mars 2007 des questions préjudicielles à la Cour de justice des Communautés européennes sur la notion de déchets au sens de la directive communautaire.

Par un arrêt du 24 juin 2008, la CJCE a précisé :

- que des hydrocarbures accidentellement déversés en mer à la suite d'un naufrage se retrouvant mélangés à l'eau ainsi qu'à des sédiments et dérivant le long des côtes d'un Etat membre jusqu'à s'échouer sur celles-ci, constituaient bien des déchets au sens de la directive de 1975, dès lors qu'ils n'étaient plus susceptibles d'être exploités et commercialisés sans opération de transformation préalable,

- que le vendeur de ces hydrocarbures et affréteur du navire les transportant pouvait être considéré comme détenteur antérieur de ces déchets s'il est établi qu'il avait contribué, par son activité, au risque de survenance de la pollution occasionnée par le naufrage, en particulier s'il s'est abstenu de prendre les mesures propres à prévenir un tel événement, notamment quant au choix du navire,

- que si le coût lié à l'élimination de ces déchets n'est pas pris intégralement en charge par un fond d'indemnisation, par le propriétaire ou l'affréteur du navire, le droit des Etats membres doit permettre qu'il soit supporté par le producteur du produit générateur des déchets si, conformément au principe du pollueur-payeur, il a, lui aussi, contribué, par son activité, au risque de survenance de la pollution occasionnée par le naufrage du navire.

La troisième chambre civile de la Cour de cassation, interprétant l'article L. 541-2 du code de l'environnement à la lumière des objectifs ainsi assignés aux Etats membres par la directive du 15 juillet 1975 telle qu'interprétée par la Cour de justice des communautés européennes, a considéré que la cour d'appel ne pouvait, sans violer le code de l'environnement, retenir que les sociétés du groupe Total n'étaient ni productrices ni détentrices des déchets retrouvés sur les plages tout en constatant qu'elles avaient, l'une, produit le fioul et, l'autre, l'avait acquis puis vendu et avait affrété le navire le transportant. L'avocat général avait également conclu en ce sens.

Il appartiendra à la cour d'appel de Bordeaux, désignée comme cour de renvoi, de déterminer si les sociétés Total, producteur et vendeur/affréteur ont contribué au risque de survenance de la pollution occasionnée par le naufrage.

Document n°5 : Le développement de la responsabilité sociale de l'entreprise (Extraits)

Source : Revue d'économie industrielle n°113 – 1^{er} trim 2006 - Marianne Rubinstein

[...]2.1. La RSE est contraire à l'intérêt de l'entreprise

- L'entreprise agit de manière socialement responsable parce qu'il est du devoir de ses dirigeants d'agir ainsi. Cette conception renvoie notamment au courant américain Business Ethics, à dominante normative, mais ne s'y réduit pas : dès 1920, en introduisant la notion d'« esprit du capitalisme », Weber (1920) avait mis en évidence la nécessité, pour que la logique d'accumulation du capital propre au capitalisme puisse se développer, de lui adjoindre des justifications d'ordre éthique ou religieux, étrangères à l'activité productive. Boltanski et Chiapello (1999) ont repris l'analyse de Weber en l'étendant à l'ensemble des cadres (alors que chez Weber, l'esprit du capitalisme concernait les seuls entrepreneurs) et montré que le capitalisme actuel doit fournir aux cadres des justifications éthiques dans la mesure où ils sont à la fois des salariés et des porte-parole du capitalisme, notamment par rapport aux autres employés de l'entreprise.

On peut alors s'interroger sur le caractère véritablement antagonique de la responsabilité sociale de l'entreprise et de ses intérêts économiques. En effet, si le besoin d'éthique des dirigeants et des salariés est avéré, la RSE ne peut-elle pas être aussi une habile stratégie de ressources humaines de l'entreprise, visant à motiver davantage ceux qui y travaillent ?

Quoi qu'il en soit, un certain nombre d'entreprises en font un élément attractif de leur gestion des ressources humaines : à titre d'exemple, le cimentier Lafarge implique ses salariés dans son engagement avec WWF et la société STMicroelectronics, tout comme Johnson&Johnson, font de leur propre responsabilité sociale un élément attractif de leur politique de recrutement. Le rôle de la responsabilité sociale dans le recrutement a d'ailleurs fait l'objet d'une étude quantitative de Montgomery et Ramus (2003) qui montrent, sur un échantillon de 279 candidats à un emploi, fraîchement diplômés d'un MBA, que plus de 90 % d'entre eux sont prêts à « sacrifier » une partie de leur rémunération pour travailler dans une entreprise socialement responsable.

- L'entreprise est une institution sociale qui ne doit pas seulement être gérée dans le sens de son intérêt propre mais aussi dans le sens de l'intérêt collectif. C'est l'analyse du courant Business and Society pour lequel « l'entreprise est une institution sociale créée par la société, envers laquelle elle est redevable et qui est en mesure de lui retirer ses privilèges si elle se révèle inadéquate » (Gendron 2000, p. 322). Une des raisons majeures de la disjonction entre intérêt privé et intérêt collectif est la présence d'externalités. Dès lors, la RSE est une manière d'internaliser les externalités, en particulier les externalités négatives liées à la pollution. Elle est en outre une alternative aux réglementations coercitives, perçues par les entreprises comme génératrices de coûts supplémentaires (à propos des effets négatifs sur les coûts de production de la réglementation antipollution, cf. notamment Havemann and Christainsen 1981, Gray 1987 et Robinson 1995). Là encore, on peut s'interroger sur le caractère véritablement antagonique d'une démarche RSE et considérer, à l'inverse, que le développement de la RSE est, pour les entreprises, une manière de reprendre l'initiative sur la question des externalités négatives, en insistant sur l'aspect volontaire de la démarche, et donc d'en maîtriser les coûts. [...]

Document n°6 : La RSE : une nouvelle forme de démarchandisation ? (Extraits)

Source : *Economie politique*, n°045 – janvier 2010

Nicolas Postel, Sandrine Rousseau et Richard Sobel, maîtres de conférences en économie

Nous vivons l'une des plus profondes crises du capitalisme, et c'est pourtant à ce moment même que se développe le slogan de la responsabilité sociale de l'entreprise (RSE). Vu de loin, cette expression a tout d'une mauvaise farce: responsabilité des plans de [licenciement](#)? des dégradations environnementales? des errements de la finance? Et pourtant... A bien y réfléchir, il n'est sans doute pas stupide de considérer que la perte d'influence des Etats dans la [régulation](#) internationale ouvre nécessairement un appel à d'autres formes de contrepoids au seul souci financier des actionnaires.

D'une certaine manière, la RSE naît en réaction à la reprise en main par les actionnaires de la gestion des entreprises. Elle représente en effet une forme de résistance à la "remarchandisation" qui s'impulse à partir de la [libéralisation](#) financière des années 1970. C'est ce que la relecture des thèses de Karl Polanyi [1983] nous permet de comprendre. Un détour utile pour mieux comprendre le rôle que peut jouer la RSE dans le capitalisme contemporain.

Pour Polanyi, la marchandisation de la société est une conséquence de l'[accumulation du capital](#) et mène à la dissolution des sociétés dans le marché. [...]

Polanyi souligne que cette nécessité porte sur les trois [facteurs de production](#): terre, travail, monnaie, qui doivent être traités comme marchandises sans en être. *"Le point fondamental est le suivant: le travail, la terre et l'argent sont des éléments essentiels de l'industrie; ils doivent eux aussi être organisés en marchés; ces marchés forment en fait une partie absolument essentielle du système économique. Mais il est évident que travail, terre et monnaie ne sont pas des marchandises; en ce qui les concerne, le postulat selon lequel tout ce qui est acheté et vendu doit avoir été produit pour la vente est carrément faux. En d'autres termes, si l'on s'en tient à la définition empirique de la marchandise, ce ne sont pas des marchandises. [Or,] aucune société ne pourrait supporter, ne fût-ce que pendant le temps le plus bref, les effets d'un pareil système fondé sur des fictions grossières, si sa substance humaine et naturelle comme son organisation commerciale n'étaient pas protégées contre les ravages de cette fabrique du diable"* [Polanyi, 1983, p. 107-109]. Les marchandises sont ainsi "produites pour être vendues". Or, ni le travail (l'homme), ni la terre (la nature), ni la monnaie (les institutions publiques de [financement](#)) ne sont "produits pour être vendus". Mais il faut pourtant bien les considérer comme tels pour que le capitalisme fonctionne: ce sont des "marchandises fictives".

Une telle fiction travaille en profondeur la société et la fait souffrir. Non pas, bien sûr, que le déploiement des forces productives et leur utilisation rationnelle soient mauvais: bien au contraire, produire efficacement est une des conditions essentielles du [bien-être](#) social. Mais la [contrepartie](#) de cette efficacité, qui consiste à marchandiser des piliers de la vie sociale, est porteuse de menace. [...]

La thèse de Polanyi est claire. Elle ne porte pas sur les "failles" ou les "dysfonctionnements" du marché. Le système de marché peut fonctionner parfaitement. Mais il suppose une fiction qu'il ne gère pas lui-même. [...]

La marchandisation de la monnaie et du travail, s'accompagne d'une profonde entrée en crise de la gestion purement marchande de l'environnement. Le capitalisme se retrouve ainsi, une nouvelle fois, au bord du vide... C'est ce vide que la RSE prétend d'une certaine manière "combler"... sans pour autant remettre en cause, au fond, la marchandisation de la monnaie (la financiarisation). Cette stratégie est conjointement portée par le monde politique et par l'entreprise. Du point de vue des entreprises, il est en effet stratégique de prévenir les crises sociales et environnementales qui ne peuvent manquer de surgir avec l'émergence des tensions sur le front du [développement durable](#) et le démantèlement de la "propriété sociale". Sur le [plan social](#), il faut donc parvenir à apaiser les relations salariales, en faisant valoir que l'abandon des rigidités salariales peut être compensé par une meilleure reconnaissance des salariés comme acteurs de

l'entreprise. Ce "nouveau *deal*" est au cœur de la RSE et se traduit par l'abandon (affirmé mais pas toujours pratiqué) du déshumanisant [taylorisme](#), pour des méthodes de gestion des [ressources humaines](#) (souvent élevées à la dignité de "[capital humain](#)") plus enrichissantes (selon la logique du [toyotisme](#)). Le slogan le plus marquant de ce tournant étant sans doute celui du "[management](#) participatif" et de son corollaire visant à hisser les salariés au rang de collaborateurs, forces vives de l'entreprise. [...]

Du point de vue politique, l'affaiblissement considérable des Etats à la suite de la financiarisation de nos économies et de l'accroissement de leur ouverture commerciale les conduit à identifier d'autres leviers de [régulation](#) sociale qui pourraient relayer leurs efforts. Ils se déchargent ainsi de leur rôle historique de résistance à la marchandisation et de construction d'une assise institutionnelle viable aux marchandises fictives. Le livre vert de l'[Union européenne](#), publié le 18 juillet 2001 et intitulé *Promouvoir un cadre européen pour la RSE*, constitue de ce point de vue un moment important: on y lit le désarroi de puissances publiques en appelant aux acteurs privés pour établir d'eux-mêmes des règles éthiques encadrant la recherche du profit. Dans cette optique, le mouvement de la RSE arrive à point nommé puisqu'il cherche précisément à resocialiser les liens marchands, tout en conservant le principe d'un capitalisme mondialisé dominé par une finance dérégulée. D'une certaine manière, les intérêts stratégiques des différentes entreprises et les nécessités politiques de trouver une assise sociale au capitalisme se trouvent donc mis en cohérence.

C'est ce que nous proposons ici de qualifier de nouvelle "grande transformation" du capitalisme: démarchandisation du rapport à l'environnement, tentative de frein à la remarchandisation du rapport au travail, dans un cadre marqué par la marchandisation de la monnaie. Caractéristique essentielle de cette nouvelle grande transformation: cette modalité d'articulation du capitalisme et de la société qui le supporte est marquée par une presque disparition de la médiation, autrefois centrale, de l'Etat et des partenaires sociaux, et ce au bénéfice des acteurs individuels de l'entreprise.

Une nouvelle "grande transformation" bien incertaine

Cette nouvelle "grande transformation" que porte la RSE est ainsi profondément différente de la précédente. D'abord, elle ne remet pas en cause le principe d'une marchandisation accrue de la monnaie [Aglietta et Rebérioux, 2004]; ensuite, elle accepte, entérine, accompagne, voire accélère le recul de l'Etat régulateur, lui préférant l'idée d'une gestion privée, contractuelle, des [biens publics](#). Enfin, elle situe les appuis de cette forme de [régulation](#) dans le champ même de l'échange en appelant à une force de rétablissement d'un juste prix qui intégrerait les dimensions environnementales et sociales de la production.

Les démarches de RSE ne dénoncent jamais directement la financiarisation de l'économie. Le discours prend comme un fait acquis cette gestion marchande des capitaux, et la mise en concurrence généralisée des hommes et des espaces géographiques et politiques qui s'ensuit. C'est là le premier pari sur lequel reposent les mouvements de RSE: parvenir à réintroduire des préoccupations éthiques, sous l'égide d'une finance dont la puissance n'est nullement remise en cause (jusqu'à une période récente et encore bien incertaine). La logique de ce pari consiste à faire en sorte que les acteurs auxquels la marchandisation de la monnaie donne le principal pouvoir économique, c'est-à-dire les détenteurs de capitaux, modifient leur comportement et agissent en intégrant dans leurs évaluations des préoccupations "éthiques" (portant sur la préservation des ressources naturelles et des équilibres sociaux). [...]

C'est en effet paradoxalement à travers l'échange même que la RSE porte l'espoir d'une démarchandisation des piliers de la vie sociale que sont l'environnement naturel et le travail humain. La RSE ne prétend jamais sortir entièrement du marché la relation au travail et à la nature. Elle suppose que l'on ne réduise pas la relation salariale à une relation purement marchande... mais ne remet pour autant en cause ni le principe d'une évaluation marchande de la valeur du travail, ni le principe de la [flexibilité](#) qui caractérise la remarchandisation du travail. De même, en matière environnementale, les processus de RSE ne dénoncent jamais le principe de la propriété privée ou la libre circulation des marchandises agricoles.

C'est que la RSE joue sur le contenu des conventions gérant la mise sur le marché des biens et services [Eymard-Duvernay, 2006]. Il en va ainsi notamment des engagements dans le champ du [commerce équitable](#), ou du respect des principes de l'Organisation internationale du travail (OIT)

(6), qui donnent un cadre global à la relation d'emploi sans pour autant entrer dans le détail de sa rémunération ou de son encadrement, comme c'est le cas dans les [conventions collectives](#) de branche des régulations nationales fordistes. [...]

On trouve finalement là l'idée d'une forme de resocialisation de l'économie... à partir de l'engagement des acteurs dans l'échange. Ces acteurs pousseraient des visions sociopolitiques à travers leur manière de produire et d'échanger. Puisque le marché est, d'une certaine manière, devenu l'unique lieu de confrontation sociale moderne, il convient d'y impliquer autre chose que le simple jeu des intérêts étroits. C'est cette intuition, forte, qui est au cœur de la théorie des parties prenantes mise en forme par R. Edward Freeman.

Freeman définit une partie prenante comme *"tout groupe ou individu qui peut affecter ou être affecté par la réalisation des objectifs de l'entreprise"* [Freeman, 1984]. Avec cette définition, toute personne est, de près ou de loin, partie prenante de toutes les entreprises. Lorsqu'un groupe pétrolier affrète un bateau-poubelle, cela, d'une certaine manière, concerne tout le monde, et dès lors que chacun peut choisir de boycotter ce groupe pétrolier pour protester, chacun affecte aussi, à la marge, ce groupe pétrolier. [...]

Pour une approche institutionnaliste de la RSE

Une fois encore, l'apport de Polanyi est ici précieux. Il nous enseigne en effet que le marché livré à lui-même brise précisément les possibilités d'agir de manière raisonnable et éthique, car chaque individu y est renvoyé à son propre intérêt. C'est là l'effet non pas de l'échange marchand, mais du [rapport salarial](#) et du rapport à l'environnement qu'il dissimule. Derrière l'échange se dissimule en effet, dans un capitalisme non régulé, le primat du capital. Un primat qui prive de réel pouvoir les travailleurs et les défenseurs de l'espace naturel commun. Aussi faut-il le dire clairement: pour que la RSE soit autre chose que l'accélération du processus de déliquescence sociale auquel nous assistons depuis une vingtaine d'année, il faut qu'elle repose non pas sur des "contrats libres" entre individus qui sont de fait inégaux, mais sur des règles collectives qui "encadrent" l'échange. [...]

Loin de reposer sur le libre accord d'individus sur un marché, la RSE repose sur les cadres communs, extérieurs à l'entreprise, qui permettent aux différentes parties prenantes de faire contrepoids au seul primat de la logique actionnariale qui a présidé ces dernières décennies. Le "capitalisme des parties prenantes" ne doit pas être un capitalisme sans règles collectives, au contraire: il est un capitalisme où des règles collectives transnationales permettent aux différents acteurs de l'entreprise de faire valoir leur vue au côté de celle des actionnaires qui possèdent leurs actions, mais normalement pas l'entreprise. .

Conclusion: armer la RSE avec des règles collectives

Il n'existe pas d'au-delà des institutions. L'idée d'un espace régi exclusivement par des contrats entre individus parfaitement déliés qui guide l'utopie de Freeman est fautive, et à ce titre dangereuse. En ne pensant pas les institutions qui s'interposent toujours entre l'homme et la nature dont il tire sa subsistance, on s'interdit de les critiquer et de les améliorer.

Au contraire de ce rêve contractualiste, ce que la RSE peut porter, depuis l'identification des acteurs majeurs du capitalisme, c'est la construction d'institutions communes organisant de manière collectivement légitimée le rapport au travail et à la nature. En choisissant de le faire depuis l'échange lui-même et à partir de la sensibilisation du client, la RSE choisit une porte étroite, mais pas forcément vaine, si on l'oriente vers l'existence d'accords communs contraignants et pas seulement vers l'engagement volontaire individuel (c'est ce que préfigurent d'ailleurs les différents dispositifs normatifs ISO, GRI, ou les principes du [Bureau international du travail](#)).

Document n°7 : Il faut encore plus d'ISR !

François Lett, directeur général délégué d'Ecofi Investissements (groupe Crédit coopératif) | *Alternatives Economiques* n° 284 - octobre 2009

L'investissement socialement responsable (ISR) veut amener les entreprises à mieux prendre en compte l'impact social et environnemental de leurs activités. La crise financière a été favorable à ce type de fonds: l'ISR a atteint en France près de 30 milliards d'euros fin 2008, en croissance de 37% après déjà + 30% en 2007. Dans la tempête, l'ISR est apparu comme une valeur refuge, même si ces montants restent faibles au regard de la masse de l'épargne des Français.

Mais l'ISR peut-il réellement contribuer à réformer une économie de marché dont la crise a montré l'ampleur des dysfonctionnements? Dans ce but, il s'appuie sur plusieurs leviers: le dialogue direct avec les entreprises sur les thématiques extra-financières, les votes en assemblée générale, voire la coalition d'investisseurs pour jouer ensemble de leur influence. Avec le Carbon

Disclosure Project, qui regroupe plus de 400 investisseurs, ils ont ainsi exigé plus d'informations des entreprises sur leurs émissions de gaz à effet de serre.

Ces coalitions peuvent aussi déposer des résolutions en assemblée générale. Par ces biais, l'ISR exerce déjà une pression non négligeable sur les entreprises. Et il serait capable d'en exercer une plus forte encore si son poids s'accroissait dans les choix de placement du public. Mais celui-ci reste encore insuffisamment informé de ces initiatives.

Les gérants de fonds ISR doivent davantage expliquer comment ils font évoluer le comportement des entreprises. Ils doivent mieux quantifier les résultats de leur action et garantir, par des critères stricts et vérifiables, que l'appellation ISR n'est pas galvaudée.

Document n°8 : Assurer l'application de la loi NRE

Source : Grenelle de l'Environnement, Chantier 25, Comité opérationnel « Entreprises et RSE »

Pilote : Daniel Lebègue ; Chef de projet : André-Jean Guérin

Assurer que les entreprises déjà concernées assument pleinement leurs responsabilités sociales et environnementales dans le cadre de la pleine application de la loi NRE.

Exposé des motifs : faire mieux avec l'existant avant de faire plus

Nous tenons, en préalable, à dissiper une ambiguïté relative aux informations délivrées par les sociétés en matière sociale, environnementale, éthique, de gouvernance, etc. Certaines entreprises publient, en effet, un rapport environnemental ou de développement durable. Il s'agit d'une initiative volontaire qui a son intérêt. Toutefois, les informations auxquelles nous nous intéressons dans nos présentes propositions sont celles expressément liées au rapport que le conseil d'administration ou le directoire présente à l'assemblée des actionnaires (code de commerce, articles L225-100 et suivants). Nous l'appellerons « rapport de gestion » dans le reste de ce document.

A l'occasion du « Grenelle », comme au sein de notre Comité, il a été remarqué que la loi NRE de 2001, article 116 (1), est trop souvent appliquée de façon incomplète par une partie des sociétés qui y sont soumises (absence ou insuffisance des informations exigées). Certains, minoritaire au sein du comité, en concluent qu'il faudrait assortir aux obligations législatives des sanctions supplémentaires.

Or, il convient de souligner que toutes les informations prévues par la loi NRE sont soumises aux mêmes obligations, doivent être présentées aux mêmes instances, font l'objet des mêmes communications, que toutes celles qui doivent se trouver dans le rapport de gestion. Et leur absence ou leur qualité insuffisante peuvent conduire aux mêmes sanctions. L'avis de l'Association

nationale des sociétés par actions (Ansa) du 10 septembre 2003 éclaire cet aspect. Le récent rapport de l'institut français des administrateurs (Ifa) y fait également référence.

De plus, l'Autorité des marchés financiers (AMF) dans le cadre de ses missions doit vérifier «que les sociétés publient, en temps et en heure, une information complète et de qualité, délivrée de manière équitable à l'ensemble des acteurs. » A ce titre, elle est chargée de faire appliquer la législation sur le rapport de gestion et doit vérifier la présence des informations demandées y compris en matière environnementale et sociale. Une enquête est engagée concernant des informations sur les risques environnementaux qu'une grande entreprise française n'aurait par renseignée. L'AMF n'ignore donc pas cette dimension de sa mission. Les commissaires aux comptes, de leur côté, doivent s'assurer de la sincérité des informations données dans le rapport de gestion, et certifient la régularité, la sincérité et l'image fidèle des comptes annuels : ils rendent compte de ces travaux dans leur rapport. Du reste, un sondage diligenté par la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC) indique que ceux-ci sont prêts à assurer la vérification et à émettre un rapport sur les informations extra-financières en matière sociale et environnementale. Ils le font déjà, en ayant généralement recours à des équipes internes spécialisées dans ces domaines. A noter que certaines grandes entreprises, dans leurs démarches volontaires et au-delà des obligations légales, demandent à leurs commissaires aux comptes une vérification des informations non financières afin d'avoir le même signataire de leurs états financiers et de leurs informations développement durable. Elles démontrent ainsi qu'elles accordent le même intérêt à ces deux natures d'informations et font confiance à la crédibilité et à l'indépendance des commissaires aux comptes.

La voie de sanctions spécifiques aux obligations légales de rapportage sur les informations sociales et environnementales instituées par la loi NRE n'apparaît pas nécessaire pour la majorité des membres du Comité. Des sanctions spécifiques introduiraient, en outre, une dissymétrie au détriment des informations économiques et financières. Encore moins opportune apparaîtrait la création d'un dispositif et d'un organe de contrôle chargé spécifiquement de cette obligation.

En revanche, et dans le sens d'améliorer la prise en compte des informations et risques ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance), il est proposé d'organiser une communication sur les enjeux du dispositif législatif et de compléter le code de commerce pour renforcer l'attention portée par les commissaires aux comptes sur les informations et risques non financiers.

(1) Loi NRE Article 116

I. - Après l'article L. 225-102 du code de commerce, il est inséré un article L. 225-102-1 ainsi rédigé : « Art. L. 225-102-1. - Le rapport visé à l'article L. 225-102 rend compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature versés, durant l'exercice, à chaque mandataire social. « Il indique également le montant des rémunérations et des avantages de toute nature que chacun de ces mandataires a reçu durant l'exercice de la part des sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16.

Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans toute société par chacun de ces mandataires durant l'exercice.

Il comprend également des informations, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, sur la manière dont la société prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité. Le présent alinéa ne s'applique pas aux sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé. »

II. - Les dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 225-102-1 du code de commerce prennent effet à compter de la publication du rapport annuel portant sur l'exercice ouvert à compter du 1er janvier 2001. Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 225-102-1 du même code prennent effet à compter de la publication du rapport annuel portant sur l'exercice ouvert à compter du 1er janvier 2002.

Document n°9 : Bien-être et efficacité au travail– 10 propositions pour améliorer la santé psychologique au travail –

Rapport fait à la demande du premier ministre

Présenté par

Henri LACHMANN, *Président du conseil de surveillance de Schneider Electric*, **Christian LAROSE**, *Vice-président du Conseil économique, social et environnemental*, et **Muriel PENICAUD**, *Directrice générale des ressources humaines de Danone*

Avant propos

En France, la fierté du travail bien fait occupe une place importante. Le métier n'est pas qu'une source de rémunération : il est partie prenante de l'épanouissement personnel, de l'intégration et du lien social. Ce lien essentiel avec le travail place l'entreprise au cœur des solutions.

« *Un état de stress survient lorsqu'il y a déséquilibre entre la perception qu'une personne a des contraintes que lui impose son environnement et la perception qu'elle a de ses propres ressources pour y faire face*¹ ». Si le stress au travail n'est pas un phénomène nouveau, le terme de risques psychosociaux (stress, incivilités, harcèlement) n'est passé que progressivement dans le vocabulaire courant : ses manifestations, ses conséquences, et sa visibilité se sont parallèlement accrues. Deux chiffres parmi d'autres mettent en évidence cet état de fait : au niveau européen, près d'un tiers des travailleurs estime que sa santé est affectée par le stress ressenti sur le lieu de travail. En France, les consultations pour risque psychosocial sont devenues en 2007 la première cause de consultation pour pathologie professionnelle.[...]

Dans ce contexte, il nous paraît indispensable de repenser des modes de management, d'organisation et de vie sociale dans l'entreprise qui permettent de créer un nouvel équilibre, intégrant la performance tant sociale qu'économique. Si l'entreprise ne fait pas toujours partie du problème, elle fait toujours partie des solutions. Parce qu'ils sont la manifestation d'une question plus large, celle de la place dans l'entreprise des hommes qui la composent, nous sommes convaincus que les sujets de santé psychologique au travail doivent être portés au plus haut niveau : le conseil d'administration et la direction générale doivent s'y intéresser. C'est la seule solution pour que toute l'entreprise intègre ces enjeux dans sa culture de travail et leur donne une traduction concrète à travers le management de proximité. Si les hommes constituent la ressource stratégique majeure, il faut que les dirigeants s'en préoccupent au même titre que les enjeux économiques : ce sont les salariés qui font la performance de l'entreprise.

Mais le management ne constitue pas le seul acteur. L'implication des partenaires sociaux doit être renforcée, à travers les instances représentatives. C'est à cette condition que se diffuseront la sensibilisation, la connaissance et les compétences pour traiter d'un sujet qui concerne tous les secteurs, tous les métiers et toutes les relations de travail. Le dialogue sur ces questions, selon des modalités liées aux spécificités françaises des institutions représentatives du personnel, est une garantie indispensable de la qualité de leur prise en charge : il commence par la réalisation d'un diagnostic objectif, partagé par l'ensemble des acteurs, et ciblé. De très gros progrès restent à faire en la matière, y compris sous des formes nouvelles et adaptées aux plus petites entreprises. Des expériences innovantes peuvent guider les solutions.

Une condition complémentaire est le développement et l'utilisation des compétences des services pluridisciplinaires de santé au travail, pour qu'ils tiennent toute leur place en matière de prévention et d'accompagnement. Dans la mesure où un projet de réforme est en cours dans ce domaine, nous n'avons pas souhaité aborder spécifiquement la question des services de santé au travail, qui n'en reste pas moins un élément essentiel de prévention et de prise en charge.

Les nombreuses auditions d'experts français et étrangers, d'entreprises, d'organisations d'employeurs et de salariés nous ont permis de nourrir notre réflexion : qu'ils en soient sincèrement remerciés ici.

Les dix propositions que nous formulons s'adressent aux pouvoirs publics, aux partenaires sociaux et surtout aux entreprises. Certaines sont des recommandations de bonnes pratiques, d'autres explorent des modifications normatives de la politique de santé au travail. Elles sont présentées dans les pages qui suivent.

Liste des propositions

1. L'implication de la direction générale et de son conseil d'administration est indispensable.

L'évaluation de la performance doit intégrer le facteur humain, et donc la santé des salariés.

2. La santé des salariés est d'abord l'affaire des managers, elle ne s'externalise pas.

Les managers de proximité sont les premiers acteurs de santé.

3. Donner aux salariés les moyens de se réaliser dans le travail.

Restaurer des espaces de discussion et d'autonomie dans le travail.

4. Impliquer les partenaires sociaux dans la construction des conditions de santé.

Le dialogue social, dans l'entreprise et en dehors, est une priorité.

5. La mesure induit les comportements.

Mesurer les conditions de santé et sécurité au travail est une condition du développement du bien-être en entreprise.

6. Préparer et former les managers au rôle de manager.

Affirmer et concrétiser la responsabilité du manager vis-à-vis des équipes et des hommes.

7. Ne pas réduire le collectif de travail à une addition d'individus.

Valoriser la performance collective pour rendre les organisations de travail plus motivantes et plus efficaces.

8. Anticiper et prendre en compte l'impact humain des changements.

Tout projet de réorganisation ou de restructuration doit mesurer l'impact et la faisabilité humaine du changement.

9. La santé au travail ne se limite pas aux frontières de l'entreprise.

L'entreprise a un impact humain sur son environnement, en particulier sur ses fournisseurs.

10. Ne pas laisser le salarié seul face à ses problèmes.

Accompagner les salariés en difficulté.

[...]

CAPET
CONCOURS EXTERNE

Section : économie et gestion

Option : *toutes options*

DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT
Composition d'économie-droit

Les commentaires suivants rédigés par les concepteurs des sujets « zéro » ont pour objectif d'aider les candidats dans leur préparation.

Ils ne se substituent pas à l'arrêté paru au journal officiel du 6 Janvier 2010 (Arrêté du 28 décembre 2009 fixant les sections et les modalités d'organisation des concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique NOR: MENH0931332A) qui constitue le seul texte de référence.

I. LA SYNTHÈSE

1- QUELQUES CONSEILS MÉTHODOLOGIQUES GÉNÉRAUX

- **L'exploitation du dossier documentaire**

Après la lecture intégrale du dossier, repérez l'importance à attribuer aux différents documents : document pivot, document secondaire.

Définissez ensuite plusieurs répertoires d'idées, afin de classer les différentes idées évoquées par les textes. Pour que ce travail soit utile, il est important de ne pas multiplier le nombre de répertoires (environ 5 à 6 répertoires)

- **Réalisation de la structure du développement**

Il est important de définir une problématique pertinente. Il s'agira de pouvoir aborder à la fois les aspects économiques et juridiques du dossier.

La problématique ne devra être ni trop large, ni trop restreinte : elle doit pouvoir permettre de structurer l'ensemble des idées du dossier, sans apport extérieur.

- **Gestion indicative du temps de la synthèse (hypothèse 3h00 à 3h20)**

Durée	Étapes	
1H10 à 1h20mn	Exploitation du dossier documentaire	
	50mn	Lecture avec prise de notes
	15mn	Réalisation des répertoires d'idées
	15mn	Schéma conceptuel
40 à 50mn	Élaboration de la structure de l'analyse	
	15mn	Recherche de plusieurs problématiques
	5 à 10mn	Choix
	15 à 25mn	Réalisation du plan détaillé
1h 10mn	Rédaction	

2- LES ATTENDUS DU SUJET

- **Sur la forme**

La synthèse se présentera sous la forme d'un développement structuré, introduit et conclu, d'environ 5 à 6 pages.

Le développement doit faire apparaître **un raisonnement** explicité (pas plus de trois parties), **répondant à une problématique** formulée dans l'introduction.

- **Sur le fonds**

- **Schéma conceptuel** : il s'agit de présenter de façon schématique les principales idées et relations du dossier. C'est un outil très utile pour déterminer une problématique et élaborer le plan. Voir page suivante.

- **Structure de la synthèse**

- **Problématique et raisonnement**

La responsabilité sociale des entreprises peut-elle constituer une réponse aux déficiences des marchés ?

Différentes évolutions de l'environnement économique, social et environnemental ont fait naître de nouvelles problématiques, du fait de l'apparition de crises. La RSE est apparue en réponse à ces changements. Cette nouvelle perception du rôle et de la gestion des entreprises est source d'externalités positives. Se pose dès lors la question à l'Etat d'institutionnaliser ce nouveau fonctionnement à l'ensemble des entreprises.

- **Plan indicatif**

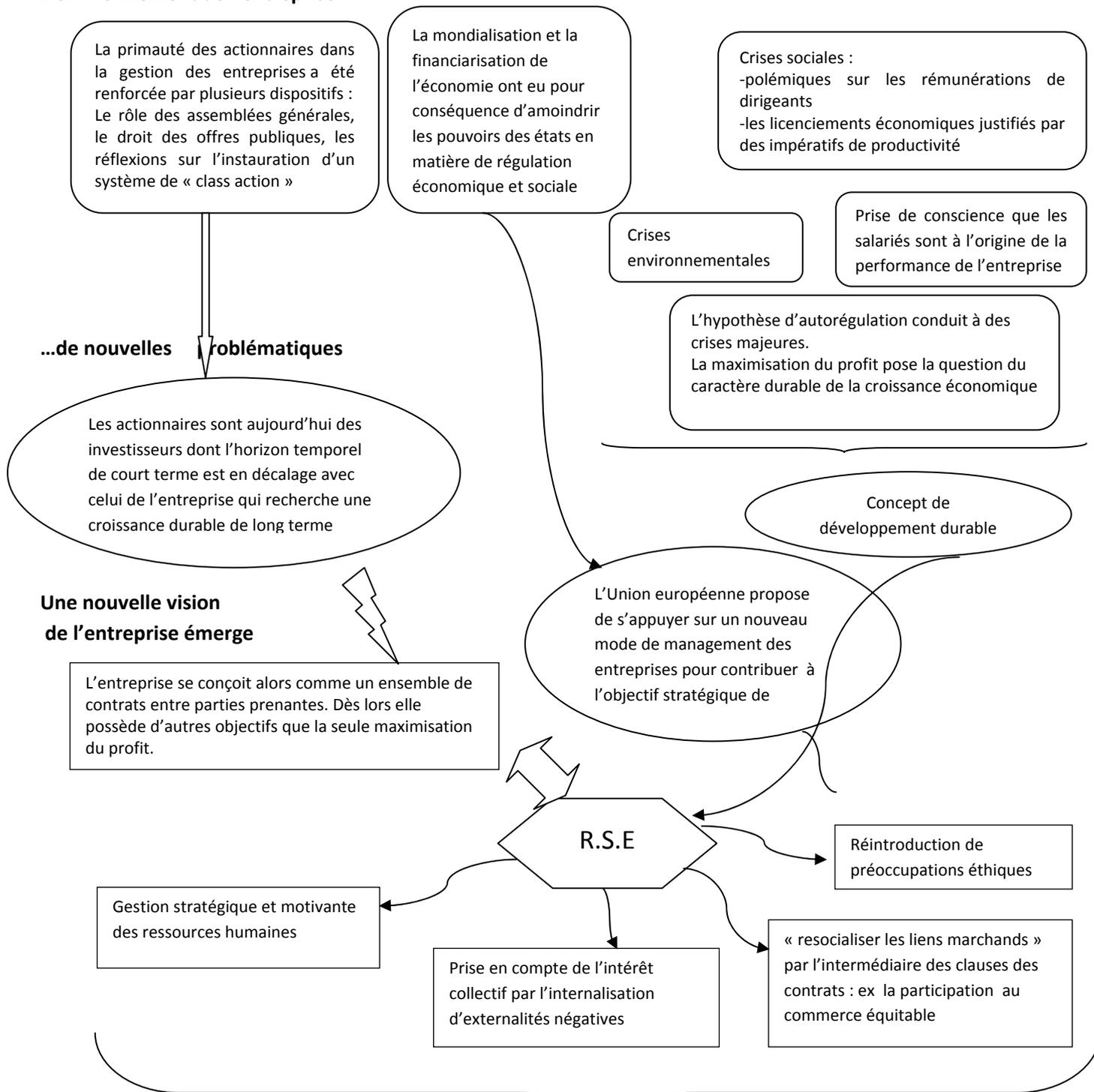
1- La RSE est apparue en réponse à des évolutions de l'environnement des entreprises	2- Cette nouvelle conception de l'entreprise pourrait permettre une meilleure régulation économique et sociale.
1.1-La primauté des actionnaires dans la gestion des entreprises peut remettre en cause la soutenabilité de la croissance de l'entreprise	2.1- Une nouvelle conception de l'économie émerge : la responsabilité sociale des entreprises
1.2-La problématique du développement durable amène de nouvelles problématiques économiques et sociales	2.2- La nécessité d'une institutionnalisation de ce nouveau mode de management
1.3-La mondialisation et la financiarisation de l'économie remettent en cause la capacité des états à agir sur l'économie	

Transition :

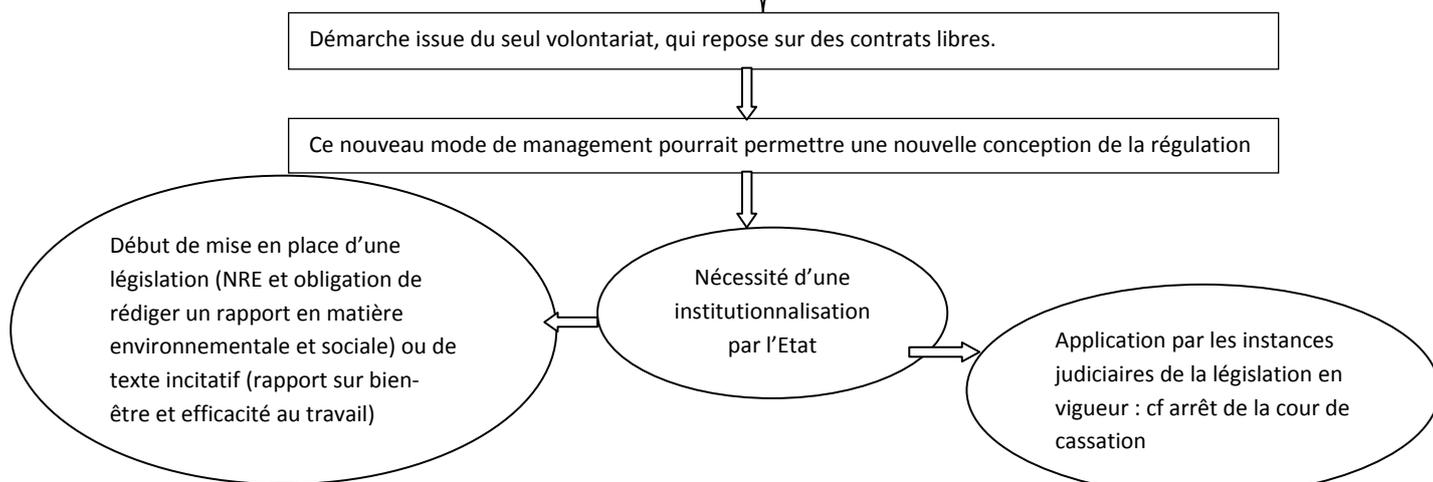


Ces évolutions font apparaître un échec de la régulation par le marché, et la nécessité de prendre en compte d'autres facteurs que la seule maximisation du profit. C'est dans ce contexte que le concept de responsabilité sociale des entreprises a émergé.

L'environnement de l'entreprise



Se pose la question de l'extension de cette vision



II. LES QUESTIONS

Le sujet pose quatre questions, à traiter dans un temps estimé compris entre 1h40 et 2h00 (rappel : la durée de l'épreuve est de 5h).

Ces questions portent au choix du candidat, au moment de l'épreuve, sur l'un des deux champs disciplinaires : économie OU droit.

Même si le sujet ne le précise pas formellement, le nombre de questions et le temps imparti (ainsi que la densité de la synthèse) invitent le candidat à **limiter la taille de ses réponses** : un futur professeur doit en effet être capable de condenser son analyse et de délimiter, en se concentrant sur l'essentiel, les **problématiques et enjeux majeurs ainsi que les positions théoriques** autour d'une question.

Ainsi, par exemple, pour la première question – Quelles politiques monétaires face à la crise ? – le candidat doit absolument éviter de présenter longuement la notion de politique monétaire, de réaliser un exposé théorique sur les différentes politiques monétaires et les instruments disponibles, ou encore de présenter le Système européen de banques centrales ; il doit aussi s'abstenir de réaliser un cours sur les théories de la monnaie (et se perdre dans la présentation de la théorie quantitative de la monnaie par exemple...). Il doit par ailleurs **éviter tout exposé factuel** sur la manière dont ont réagi les différentes banques centrales face à la crise des deux dernières années.

Il doit se concentrer sur l'essentiel, et par exemple tirer des actions entreprises par la FED et la BCE des modèles de traitement de la crise grâce à la politique monétaire. Il peut confronter les effets attendus d'une baisse des taux et les risques (et probabilités) d'effets inflationnistes d'une politique monétaire expansionniste. Il peut à l'inverse montrer les dangers d'une politique monétaire restrictive, dans le cadre d'un resserrement des politiques budgétaires (en particulier dans la zone euro, en l'absence de réelle politique budgétaire communautaire)... Il peut constater que face à la crise, les banques centrales ont procédé à des interventions exceptionnelles, notamment pour sauver le système bancaire, la BCE sortant de son domaine de responsabilité traditionnel, le contrôle de l'inflation, pour endosser le rôle d'un « prêteur en dernier ressort ». Le candidat peut aussi montrer que l'injection massive de liquidités, si elle semble nécessaire à court terme pour pallier aux déficiences du marché interbancaire, présente le risque de faciliter la formation de nouvelles bulles et pose le problème de l'aléa moral quand il s'agit de recapitaliser des banques qui ont pris des risques excessifs et ont vu leurs actifs se déprécier. Le candidat peut, évidemment, montrer que la réponse dépend du type de crise et des causes qu'on lui attribue (face à une crise financière, les banques centrales ne réagissent pas de la même manière que face à une crise de la demande...). Enfin, pour ce qui concerne la zone euro, la question d'un gouvernement économique, au-delà de la seule politique monétaire, mérite d'être posée.

Quelle que soit la discipline concernée (économie ou droit), le jury attend du candidat : une maîtrise des mécanismes économiques ou juridiques fondamentaux ; une connaissance des débats théoriques (doctrinaires) qui les sous-tendent ; une volonté d'ancrer son argumentation dans l'actualité (une connaissance des évolutions législatives et jurisprudentielles en droit) ; une capacité à problématiser et à éviter le « verbiage »... Le tout en une ou deux pages environ... ce qui exige du candidat une excellente capacité de synthèse (en une ou deux pages, inutile d'entrer dans les détails de l'argumentation) et une capacité à se concentrer sur les idées essentielles.

Le candidat évitera évidemment de rédiger quatre dissertations.